

PORTANT ORGANISATION DES FESTIVITES DE LA SAINT JEAN 2023
Fête foraine de la Place du Marché

LE MAIRE DE MONTEUX,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;
- Vu** la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
- Vu** le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 ;
- Vu** l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction (matériels itinérants) ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels liés au sol de façon permanente) ;
- Vu** la circulaire ministérielle N° IOCEII07345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
- Vu** l'arrêté Municipal du 19 décembre 2022 portant réglementation de l'accueil des fêtes foraines, des cirques et autres spectacles ambulants,
- Vu** la convention signée entre la Ville de Monteux et l'Association Organisation Animation et Bienfaisance domiciliée 25, chemin de la Lorraine à 84270 Vedène,
- Vu** le Plan VIGIPIRATE,

Considérant que la Ville de Monteux organise du 25 au 28 août 2023 les festivités de la Saint Jean ;

Considérant que dans le cadre de ces festivités, une fête foraine est organisée sur la Place du Marché par l'Association Organisation Animation et Bienfaisance et qu'il y a lieu d'en préciser les modalités,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des participants et des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Ville de Monteux organise du 25 au 28 août 2023 les traditionnelles festivités de la Saint Jean. Dans le cadre de ces festivités, l'Association Organisation Animation et Bienfaisance domiciliée 25, chemin de la Lorraine à 84270 Vedène est autorisée à occuper la Place du Marché afin d'y organiser une fête foraine dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 :

Sous réserve de l'avis favorable de la Visite Technique de Sécurité prévue, les personnes physiques ou morales désignées par l'association mentionnée ci-dessus seront autorisées à occuper le domaine public communal afin d'y organiser leurs activités dans le respect des lois et règlements en vigueur. Les manèges et installations foraines doivent être conformes aux prescriptions relatives à leur fabrication, à la documentation technique fournie par le fabricant, aux instructions à l'attention du public contenues dans la norme NF EN 13814, ou bien aux réglementations, aux normes, aux spécifications techniques d'un autre état membre assurant un niveau de sécurité équivalent. Ils doivent également faire l'objet d'un contrôle technique initial et périodique portant sur leur fonctionnement et sur leur aptitude à assurer la sécurité du public par un organisme agréé par l'Etat.

de faire connaître au public par voie d'affichage le nom du contrôleur et la date de la dernière visite.

Chaque matériel doit être accompagné d'un dossier technique constitué par l'exploitant, qui mentionne sa catégorie, ses caractéristiques techniques ainsi que la nature et la date des opérations de contrôle, de réparation et d'entretien dont il fait l'objet.

ARTICLE 3 :

L'Association devra présenter aux services municipaux les documents suivants relatifs au matériel installé sur le domaine public :

- ⇒ Le dernier rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité,
- ⇒ Une déclaration de l'exploitant du matériel précisant qu'il a effectué les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des pièces justificatives,
- ⇒ A l'issue de l'installation du matériel, une attestation de bon montage et, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports de vérification.
- ⇒ Une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques relatifs à leur activité.

D'une manière générale les personnes physiques ou morales autorisées à occuper le domaine public devront respecter les dispositions de la convention du 17 août 2007 signée entre l'Etat et les organismes représentatifs des forains.

ARTICLE 4 :

Par dérogation à l'arrêté n° 1160/2012 réglementant le stationnement des véhicules sur le territoire communal, les dispositions suivantes sont prises :

La réglementation concernant les parkings en zone bleue est suspendue dans toute la ville du mardi 22 août 2023 à partir de 12h jusqu'au mardi 29 août 2023 à 12h.

Afin de permettre l'installation des métiers des forains, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

Circulation et stationnement interdits du lundi 21 août 2023 à partir de 21h, jusqu'au mardi 29 août 2023 à 12h sur les parkings suivants de la Place du Marché :

- Parking Sud entre le Monument du Souvenir et le Boulevard Mathieu Bertier.
- Parking Nord entre les Etablissements « U Express » et les Etablissement Tiger Jump comme indiqué sur le plan joint.
- Parking Sud entre le Monument du Souvenir et la Porte de l'An 2000.
- Parking le long de la voie de circulation de la Place du Marché.
- Voie de circulation de la Place du Marché (partie Ouest comprise entre le Boulevard Mathieu Bertier et le Monument du Souvenir.

Durant la même période, les utilisateurs du parking du « U Express » pourront quitter les lieux via l'entrée habituelle dudit parking.

Les sociétés de transport de voyageurs seront informées au préalable des restrictions concernant la voie de circulation de la Place du Marché.

Un accès devra cependant être conservé en permanence pour les riverains des habitations situées au nord de la Place du Marché, dans l'Impasse de la halle.

ARTICLE 5 :

Aucun métier n'est autorisé à monter sur la voie de circulation entre le rond-point du Boulevard Belle Croix et le Monument du Souvenir.

Aucun métier n'est autorisé à s'installer sur les places de parking attenantes à l'arrière du magasin « U Express ». La voie d'accès pour les livraisons de ce commerce doit rester libre.

Aucun métier n'est autorisé à s'installer autour du Monument du Souvenir.

Aucun véhicule, sauf les camions frigorifiques, n'est autorisé à stationner sur la voie piétonne côté Sud de la place.

Le stationnement est interdit à tout véhicule sur la voie piétonne et le passage sous commerces situé entre la Place du Marché et la Rue Stendhal.

ARTICLE 6 :

Durant la Fête de la Saint-Jean, la chaussée sera rétrécie sur le Boulevard Mathieu Berthier dans la partie comprise entre la rue des Hortensias et le n°19 du Boulevard Mathieu Berthier, du mardi 22 août 2023 à 8h30 au mardi 29 août 2023 à 12h.

ARTICLE 7 :

L'occupation du domaine public devra se faire conformément aux prescriptions du Plan Vigipirate à savoir :

- ⇒ Délimitation de l'espace concerné par des barrières ;
- ⇒ Signalement aux forces de l'ordre de tous colis, objet abandonné.
- ⇒ Signalement aux forces de l'ordre de tout comportement suspect.
- ⇒ Affichage des consignes VIGIPIRATE jointes au présent arrêté sur les barrières.

ARTICLE 8 :

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés et pourront être conduits en fourrière dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Les panneaux d'interdiction, de déviation, et les barrières nécessaires seront mis en place par les services techniques de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

ARTICLE 10 :

Ces diverses interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des services de Police, de secours et d'incendie, ni à ceux des services techniques de la Ville de Monteux et de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, soit à compter de la date implicite de rejet de réclamation.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Monteux, le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat, Madame le Commissaire Principal de la Circonscription Urbaine Carpentras - Monteux, le Commandant du Centre de Secours et d'Incendie de Carpentras, Madame le Chef de Poste de la Police Municipale de Monteux, le Responsable du Service Evénements et Gestion des Equipements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire leur sera transmis et qui sera publié.

Acte exécutoire

Transmis le : 11/08/2023

Publié le : 11/08/2023

Monteux, le 8 août 2023

Pour le Maire empêché,

Carine BLANC-TESTE



Première Adjointe au Maire